

<p style="text-align: center;"><b>FICHE TECHNIQUE 10 :</b> <b>L'exonération de taxe professionnelle en faveur des entreprises implantées en ZRR (article 1465 A).</b></p>
---

**PRINCIPE :**

⇒ Dans les zones de revitalisation rurale (ZRR), les entreprises qui procèdent aux opérations suivantes sont exonérées de taxe professionnelle pendant cinq ans, sauf délibération contraire des collectivités territoriales ou de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre.

**CHAMP APPLICATION :**

L'exonération concerne l'ensemble des opérations :

⇒ de création ou d'extension d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique,

⇒ de reconversion dans le même type d'activités

⇒ de reprise d'établissements en difficulté exerçant le même type d'activités, lorsqu'elles sont réalisées dans les ZRR.

Elle est soumise aux mêmes conditions d'emploi, d'investissement et, éventuellement, d'agrément que l'exonération prévue au titre de l'aménagement du territoire et s'applique selon les mêmes modalités (étendue de l'exonération, obligations déclaratives...) :

L'exonération s'applique également :

- aux créations d'activités réalisées en ZRR par des artisans ou par des entreprises qui exercent une activité professionnelle non commerciale, même si l'activité exercée dans l'établissement créé n'est pas principalement une activité artisanale ou non commerciale ;

- et, dans les communes de moins de 2 000 habitants situées en ZRR, aux créations d'activités commerciales et aux reprises d'activités commerciales, d'activités artisanales ou d'activités professionnelles non commerciales, réalisées par des entreprises exerçant le même type d'activité, à condition que, au cours de l'année de la création ou de la reprise, l'effectif de l'établissement créé ou repris soit inférieur à cinq salariés.

Pour ces deux catégories d'opérations, l'exonération est acquise sans agrément et sans condition tenant à la création d'emplois ou à la réalisation d'investissements.

Elle porte sur l'ensemble des éléments constituant l'établissement (à l'exclusion, en cas de création d'établissement, des éléments transférés) et sur les recettes, le cas échéant.

## OBLIGATIONS DECLARATIVES :

Par ailleurs, l'exonération doit être demandée sur la déclaration 1003 P à souscrire avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de la création ou de la reprise

En outre, l'entreprise doit déclarer l'ensemble des éléments afférents à l'établissement exonéré dans la déclaration annuelle, sauf si cette déclaration n'est pas normalement exigée .

## DISPOSITIONS PROPRES A L'EXONERATION DE TAXE FONCIERE ( BOI 4 6-12-05)

### CHAMP APPLICATION :

⇒ En application des articles 1383 A du code général des impôts, les entreprises exonérées d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés en application des articles 44 *sexies* et 44 *septies* du même code peuvent être exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties au titre des deux années qui suivent celles de leur création.

Ces dispositions concernent donc les entreprises implantées en ZRR.

Elles sont accordées sur délibération des collectivités et organismes concernés

A noter que le règlement *de minimis* exclut du bénéfice des exonérations prévues aux articles 1383 A

les entreprises qui exercent leur activité principale dans les secteurs des transports, de la production ou de la transformation de produits agricoles, de la pêche, ou de l'aquaculture.

• En conséquence, une même entreprise peut bénéficier de l'exonération d'impôt sur les bénéfices prévue à l'article 44 *sexies* et être exclue du bénéfice des exonérations de fiscalité directe locale des articles 1383 A, 1464 B et 1602 A lorsque son activité principale relève de l'un des secteurs ci-dessus énumérés.

### DUREE :

L'article 9 de la loi relative au développement des territoires ruraux prévoit que les collectivités, EPCI et organismes consulaires concernés pourront désormais fixer librement par leur délibération la durée des exonérations qui pourra être comprise entre deux et cinq ans.

Les collectivités territoriales et EPCI peuvent également fixer des durées d'exonération différentes pour la TFPB et la TP (voir BOI 6 E 12-05).